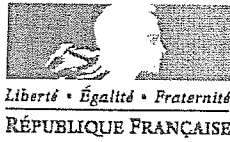
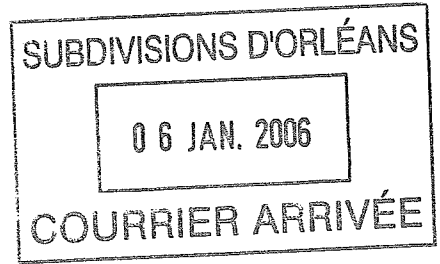


APC



31471



→ El. 55 (GD)

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

ARRETE COMPLEMENTAIRE

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**modifiant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral du 6 février 2004 relatives à la
valeur limite d'émission pour le monoxyde
de carbone de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères de
GIEN-ARRABLOY exploitée par la
Société CIDEME**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/RB
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE AP CIDEME
COURRIEL : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE 29 DEC. 2005

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres I^{er} et IV du livre V,

VU le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93- 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3- 1 de la loi du 15 juillet 1975,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la Société CISE à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères à GIEN-ARRABLOY pour le compte du SMICTOM,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2004 modifiant les prescriptions relatives à l'élimination des sous produits issus de l'incinération des déchets et aux conditions d'exploitation de l'usine d'incinération implantée à GIEN - ARRABLOY par la Société CIDEME,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 imposant à la Société CIDEME à GIEN-ARRABLOY des prescriptions complémentaires tendant au renforcement du suivi environnemental par des mesures mensuelles :

- des rejets atmosphériques à l'émission,
- de dioxines dans le lait des animaux élevés à proximité,
- des retombées atmosphériques dans un rayon de 5 km.

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005, mettant en demeure la Société CIDEME de respecter les normes imposées en matière de rejets atmosphériques,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2005, suspendant l'activité d'incinération des déchets de la ligne n° 2,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 autorisant la Société CIDEME à prolonger, pour une durée de deux mois, les essais sur la ligne n° 2 de l'UIOM de GIEN-ARRABLOY,

VU la demande de dérogation transmise par la Société CIDEME par courrier du 1^{er} décembre 2005,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 décembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le dysfonctionnement de la ligne n° 2 de l'usine d'incinération en 2004 a conduit à sa suspension par arrêté préfectoral du 16 mars 2005,

CONSIDERANT l'importance des rejets atmosphériques canalisés de l'établissement constatés en 2004, rejets dont les caractéristiques sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine,

CONSIDERANT les résultats des campagnes d'essais réalisées en 2005, destinées à valider les modifications apportées aux installations,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la Société CIDEME, dont le siège social est 38 rue du Berri - 75008 PARIS, pour l'usine d'incinération des ordures ménagères de GIEN-ARRABLOY.

ARTICLE 2 : Application

Les prescriptions du paragraphe 6.2.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2004 sont annulées et remplacée par la prescription suivante :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 100 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne horaire,
- 150 mg/Nm³ pour 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt quatre heures.

ARTICLE 3

La demande de dérogation concernant la valeur limite d'émission du monoxyde de carbone visant à obtenir une valeur limite d'émission fixée à 250 mg/Nm³ est refusée.

ARTICLE 4 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Le Maire de GIEN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 - Publicité

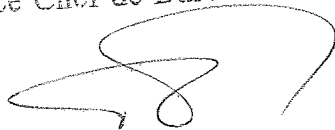
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de GIEN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Préfecture du Loiret

FAIT A ORLEANS, LE

29 DEC. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



André CARAVA